

Escalade et travail en hauteur

Requirement Specification



Résumé exécutif

Cette norme définit les exigences mondiales minimales d'Ericsson en matière de santé, de sécurité et de bien-être (SSB) pour l'escalade et le travail en hauteur.

Application

Cette norme s'applique aux fournisseurs d'Ericsson, aux employés de ces fournisseurs et à toute autre personne engagée par ces fournisseurs, impliqués dans des activités d'escalade et de travail en hauteur.

Lorsque des organisations locales d'Ericsson, des clients, des propriétaires de sites ou des réglementations locales imposent des exigences plus strictes ou plus contraignantes, celles-ci auront toujours la préséance sur les spécifications correspondantes énoncées dans la présente norme.

Sommaire

1	Instruction	2
1.1	Définitions.....	2
1.2	Exigences	4
1.2.1	Compétence et formation	5
1.2.2	Condition physique pour l'Escalade et le Travail en hauteur.....	8
1.2.3	Évaluation des risques.....	9
1.2.4	Chute d'objets et Zones de chute	10
1.2.5	Travail en hauteur pendant les Heures d'obscurité.....	10
1.2.6	Conditions météorologiques défavorables	11
1.2.7	Équipements de protection individuelle (EPI) et Systèmes antichute	11
1.2.8	Levage et descente	12
1.2.9	Plateformes de travail élévatrices mobiles (PTM).....	13
1.2.10	Échafaudages.....	14
1.2.11	Échelles.....	15
2	Responsabilités.....	16
3	Références	17
4	Informations sur les modifications.....	17

1 Instruction

1.1 Définitions

Point d'ancrage : Point structurellement solide et spécialement désigné, le long de la Structure de télécommunication, sur lequel les Systèmes de retenue et les Systèmes antichute sont solidement accrochés. Bien que les normes et les



directives relatives aux points d'ancrage varient, il est fortement recommandé de veiller à ce qu'ils aient une capacité de charge documentée minimale de 3,5 kN (363 kg) pour le système de retenue et de 22 kN (2 270 kg) pour le système antichute.

Escalade : l'Escalade est l'activité consistant à utiliser ses mains, ses pieds ou toute autre partie du corps pour monter ou descendre d'une structure raide.

Personne compétente : Personne ayant une formation, une expérience et des connaissances suffisantes dans le sujet concerné.

Zones de chute : zone à la base d'une zone de travail au-dessus du sol, identifiée comme l'endroit où des objets peuvent tomber et occasionner des blessures ou des dommages matériels.

Système antichute : Dispositif de sécurité conçu pour empêcher la chute d'un travailleur déjà engagé dans une activité en hauteur. Les principaux objectifs sont d'arrêter la chute en toute sécurité, de protéger le travailleur contre toute blessure grave et de permettre une intervention de sauvetage rapide si nécessaire.

Système de retenue : Dispositif de sécurité conçu pour empêcher les travailleurs d'accéder aux zones présentant un risque de chute depuis une surface élevée. Il implique généralement l'utilisation d'équipements spécialisés pour limiter la zone de déplacement du travailleur. L'objectif d'un Système de retenue est d'éliminer de manière proactive la possibilité d'une chute.

Escalade libre : Désigne l'Escalade (en montée ou en descente), le déplacement latéral ou le travail stationnaire sur une Structure de télécommunication, répondant aux définitions de « Travail en hauteur » et « d'Escalade », sans utiliser de dispositif de protection contre les chutes, ni de Système de retenue ou de Système antichute, et ce peu importe la durée.

Structures de télécommunication : Désigne toute structure sur laquelle l'Escalade et le Travail en hauteur sont effectués, telle que les tours autoportantes, les tours à haubans, les tours d'antenne unipolaire, les panneaux d'affichage, les poteaux en béton ou en bois, les mâts, les toits, les châteaux d'eau et autres.

Bord non protégé : Tout côté ou bord (sauf au niveau des entrées des points d'accès) d'une surface de marche ou de travail, telle que sol, toit, rampe ou piste, ne présentant pas de mur, de clôture ou de système de garde-corps.

Travail en hauteur : Activité professionnelle exercée en tout lieu où, en l'absence de précautions mises en œuvre, une personne pourrait tomber d'une hauteur (d'un niveau à un niveau inférieur) susceptible d'occasionner des blessures corporelles.



Remarque : La pratique la plus sûre consiste à utiliser des mesures de protection contre les chutes dès que l'on commence à grimper ou lorsque l'on est exposé à un risque de chute à un niveau inférieur. Cette protection peut prendre la forme de barrières physiques (mesures techniques), de procédures de sécurité (mesures administratives) ou d'équipements de sécurité portables (EPI). Dans de nombreuses juridictions, ces protections sont obligatoires pour tout travail exécuté au-dessus de 1,8 mètre. Cependant, respectez toujours les directives les plus strictes, qu'elles proviennent des réglementations légales, des exigences du client ou de celles du propriétaire du site.

1.2 Exigences

Pour tous les Travaux en hauteur, il convient d'appliquer le concept de hiérarchie des mesures, en privilégiant le fait d'éviter le Travail en hauteur (par ex., en utilisant des drones) et les mesures techniques (par ex., des plateformes avec garde-corps). L'utilisation de Systèmes antichute et de Systèmes de retenue doit être considéré comme la dernière ligne de défense.

L'Escalade libre est strictement interdite, en toute occasion, et sans aucune exception. Tout membre du personnel du fournisseur (par ex., ASP) pris sur le fait de pratiquer l'Escalade libre peut faire l'objet de mesures disciplinaires. Si un membre du personnel d'un Fournisseur de services agréé (Authorized Service Supplier, ASP) est pris sur le fait de pratiquer l'Escalade libre, la Gestion des conséquences sera appliquée.

Lorsqu'ils utilisent un Système de retenue ou un Système antichute, les grimpeurs doivent être ancrés ou accrochés à tout moment à un Point d'ancrage approuvé (amarrage à 100 %).

Le Travail en hauteur effectué seul ou sans supervision est strictement interdit.

Lorsqu'un Travail en hauteur sur des Structures de télécommunication doit être effectué, au moins un membre de l'équipe doit être un Grimpeur secouriste et être doté d'un équipement de sauvetage.

Lorsqu'un Travail en hauteur doit être effectué, un plan de sauvetage d'urgence doit être instauré et compris par toutes les personnes concernées.

Lorsqu'un Travail en hauteur sur des Structures de télécommunication est effectué, au moins un membre de l'équipe doit être formé aux premiers secours. Cette personne sera de préférence un personnel au sol, par exemple, le Responsable des travaux ou le Chef d'équipe.

L'Escalade et le Travail en hauteur sont interdits sur toute Structure de télécommunication (par ex., tour, poteau en bois) en l'absence de plaque, étiquette ou certification d'inspection requise par la réglementation locale, ou si lesdites plaque, étiquette ou certification sont illisibles.



Tous les travaux effectués à moins de 1,8 mètre d'un Bord non protégé nécessitent la mise en place d'un système de protection antichute, c.-à-d. un garde-corps, un Système de retenue ou un Système antichute.

Lorsque vous travaillez à proximité de Champs électromagnétiques (CEM) et de Fréquences radio (FR), le travail doit être conforme aux instructions relatives à l'exposition aux Radiofréquences et aux Champs électromagnétiques [1]

Lorsque vous travaillez à proximité d'installations électriques et de lignes électriques, des dispositions doivent être prises pour veiller à ce que les exigences en matière de distance de sécurité soient respectées.

Les exigences légales locales relatives à la signalisation de sécurité (par ex., danger, avertissement, mise en garde, remarque) à afficher sur le lieu de travail doivent toujours être respectées.

1.2.1 Compétence et formation

L'ensemble du personnel concerné par l'Escalade et le Travail en hauteur doit être formé aux bases du Travail en hauteur, aux systèmes de prévention et d'arrêt des chutes et aux équipements spécifiques à utiliser pour atteindre l'endroit où le Travail en hauteur doit être réalisé, selon la classification définie ci-dessous :

- Grimpeur de base : exécute un Travail en hauteur sur des échelles portables, des escaliers, des échafaudages, des toits et des plateformes protégés ou des toits équipés d'une protection contre les chutes de hauteur fixe ou conçue pour l'usage (par ex., garde-corps). [*S'applique principalement au personnel dédié à la maintenance des sites*]
- Grimpeur avancé : effectue l'Escalade ou le Travail en hauteur sur les Structures de télécommunication et les Bords non protégés ou utilise des équipements spécialisés tels que des dispositifs d'escalade temporaires.
- Grimpeur secouriste : Un Grimpeur avancé capable d'effectuer des opérations de sauvetage, pour lui-même et pour d'autres personnes, pendant des Travaux en hauteur.
- Travailleur vertical (cordiste) : effectue un Travail en hauteur sur des surfaces verticales ou presque verticales à l'aide de cordes et d'autres systèmes de soutien avec ancrage par le haut.

1.2.1.1 Exigences relatives à la formation pour l'Escalade et le Travail en hauteur :

- Doit être spécifique quant à l'équipement à utiliser pour atteindre le lieu de Travail en hauteur (par ex., échelles, échelles fixes, échafaudages, plateformes de travail élévatrices mobiles, nacelles à grue, etc.)



- Doit être pertinente pour l'industrie des télécommunications et les Structures de télécommunication à escalader (par ex., poteaux, mâts, panneaux d'affichage, antennes unipolaires, tours, etc.)
- Doit être terminée avant l'exécution de l'Escalade et du Travail en hauteur.
- Doit inclure des modules théoriques et pratiques, ces derniers constituant la majeure partie de la formation.
- Doit couvrir l'utilisation et l'entretien des Systèmes de retenue, des Systèmes antichute ainsi que le positionnement de travail.
- Le cas échéant ou si nécessaire, doit couvrir les techniques de sauvetage (et d'auto-sauvetage) et l'utilisation des équipements de sauvetage.
- Doit être actualisée ou réexaminée conformément à la législation locale, mais en aucun cas à des intervalles supérieurs à deux ans.
- Doit couvrir les exigences légales locales.
- Doit inclure un test de connaissances ou une évaluation des compétences.
- Doit fournir un certificat d'achèvement indiquant clairement le domaine d'application de la formation ainsi que sa période de validité.

1.2.1.2 Exigences minimales relatives au contenu de la formation sur le Travail en hauteur :

1. Grimpeur avancé :
 - a. Durée : minimum 16 heures.
 - b. Composition du groupe : 10 stagiaires pour 1 formateur. (Recommandé)
 - c. Contenu :
 - i. Risques liés au Travail en hauteur :
 1. Risques associés au travail sur des tours et des structures.
 2. Dangers spécifiques au travail sur des tours dans la région concernée, par ex. faune, climat saisonnier, risques de sécurité.
 3. Principes de retenue et de positionnement de travail.
 4. Risques associés au travail sur les toits, y compris, au minimum :
 - a. Les bords non protégés.
 - b. Les surfaces fragiles (p. ex., lucarnes).
 - c. Les sorties d'air, gaz d'échappement et les échappements de produits chimiques.
 5. Risques généraux :
 - a. Conditions météorologiques et autres conditions environnementales.
 - b. Champs électromagnétiques. (Recommandé)
 - c. Principes de base de la sécurité électrique. (Recommandé)



- d. Principes de base de la sécurité-incendie. (Recommandé)
 - ii. Systèmes et composantes de protection antichute – Pratique :
 - 1. Introduction aux systèmes de protection antichute utilisés dans la région concernée.
 - 2. Composantes des systèmes de protection antichute.
 - 3. Utilisation et fonctionnement de différents systèmes de protection antichute.
 - 4. Système de retenue pour travail sur un toit.
 - 5. Sélection de différents points d'ancrage.
 - iii. Positionnement de travail :
 - 1. Facteurs de chute.
 - 2. Utiliser et travailler les techniques de positionnement.
 - 3. Sélection et utilisation de différents points d'ancrage.
 - iv. Inspection et port des EPI :
 - 1. Explication des EPI nécessaires pour un Travail en hauteur en toute sécurité.
 - 2. Différents points d'attache sur un harnais.
 - 3. Utilisation de connecteurs et de longues.
 - 4. Identification des points d'ancrage.
 - 5. Utilisation de cordes et d'équipements associés.
 - 6. Montée et descente en utilisant des longues doubles.
 - 7. Nettoyage des EPI.
 - 8. Inspection avant utilisation et inspection périodique des EPI.
2. Grimpeur secouriste :
- a. Durée : 8 heures minimum.
 - b. Composition du groupe : 10 stagiaires pour 1 formateur. (Recommandé)
 - c. Contenu :
 - i. Procédures d'urgence :
 - 1. Planification des mesures d'urgence.
 - 2. Évaluation des risques de situations d'urgence.
 - 3. Examen des urgences spécifiques aux conditions locales.
 - ii. Équipements utilisés pour le Sauvetage dans le cadre du Travail en hauteur :
 - 1. Explication de l'équipement de secours utilisé dans la zone locale.
 - 2. Instructions sur l'entretien, l'inspection et la maintenance de l'équipement.
 - 3. Instructions sur l'utilisation et les limites de l'équipement.
 - iii. Techniques requises pour effectuer un Sauvetage dans le cadre du Travail en hauteur :
 - 1. Sélection et vérification des points d'ancrage.
 - 2. Techniques d'accès sur corde pour le sauvetage.
3. Travailleurs verticaux (accès sur corde) :
- a. Durée : minimum 32 heures.
 - b. Composition du groupe : 4 stagiaires pour 1 formateur.
 - c. Contenu : conforme aux exigences légales locales.



1.2.1.3 Exigences minimales relatives aux Formateurs sur le Travail en hauteur :

- Disposer d'une certification émise par une norme internationalement reconnue pour le Travail en hauteur.
- Avoir un minimum de cinq ans d'expérience en tant que Formateur en Travail en hauteur.
- Avoir de l'expérience en tant que formateur dans le secteur des télécommunications.

1.2.1.4 Exigences minimales relatives aux installations de la Formation sur le Travail en hauteur :

- Respecter les normes appropriées pour dispenser une formation.
- Disposer des installations appropriées pour la formation en salle.
- Disposer d'un accès à des environnements simulés et les utiliser pour des exercices pratiques.
- Inspecter régulièrement toutes les structures utilisées au cours de la formation.
- Avoir mis en place une procédure d'urgence adéquate.
- Disposer d'infrastructures de repos.

1.2.2 Condition physique pour l'Escalade et le Travail en hauteur

Le personnel suivant une formation de Grimpeur avancé, Grimpeur secouriste et Travailleur vertical (cordiste) doit fournir la preuve qu'il est apte à grimper. Il devra fournir un bilan médical lorsque les réglementations locales le permettent. Ce dernier point permet d'identifier les conditions physiques ou médicales susceptibles d'exposer les autres ou les personnes elles-mêmes à un risque de blessure pendant l'Escalade et le Travail en hauteur.

Les justificatifs d'aptitude à l'Escalade doivent être disponibles avant toute Escalade et tout Travail en hauteur.

Des évaluations médicales certifiant l'aptitude à l'Escalade doivent être effectuées au moins tous les deux ans.

Une évaluation médicale type pour l'aptitude à l'Escalade inclut les contrôles suivants :

- Condition physique.
- Examen des antécédents médicaux.



- Santé cardiovasculaire.
- Santé respiratoire.
- Examen musculosquelettique.
- Vision et audition.
- Équilibre et coordination.
- Drogue et alcool.

En complément des justificatifs médicaux d'aptitude à l'Escalade, il est recommandé aux travailleurs d'effectuer une auto-évaluation de leur état de préparation physique et mentale à chaque fois, avant et pendant toute Escalade ou exécution de Travail en hauteur.

Cette auto-évaluation doit notamment porter sur les points suivants :

- Santé physique : S'assurer que l'on se sent en bonne forme physique, sans problème de santé susceptible d'altérer la concentration ou d'affecter les performances de sécurité du fait de symptômes ou d'un traitement médical.
- Hydratation : Maintenir une bonne hydratation pour éviter les malaises liés à la chaleur pendant l'exécution des travaux.
- Repos : S'assurer d'un repos et d'un sommeil suffisants avant d'assumer ses fonctions pour rester vigilant(e) et concentré(e).
- Ergonomie : Prêter attention à la posture corporelle et à l'utilisation des équipements afin d'éviter les tensions physiques et les blessures inutiles pendant l'exécution des tâches.
- Bien-être mental : Veiller à se sentir calme, mentalement concentré(e) et libre de tout problème de santé susceptible d'altérer la concentration ou d'affecter les performances de sécurité du fait de symptômes ou d'un traitement médical.

1.2.3 Évaluation des risques

Pour toutes les activités d'Escalade et de Travail en hauteur, une évaluation des risques doit être effectuée avant son début par le Chef d'équipe ou le Responsable des travaux sur le site (Person in Charge of Works, PICW). Les évaluations des risques doivent inclure, sans s'y limiter :

- La nature des tâches ou des activités.
- L'aménagement du lieu de travail (y compris les voies d'évacuation de secours).
- L'accès et la sortie du site où l'escalade doit être effectuée.
- Les conditions météorologiques (actuelles et prévues).
- Les heures d'obscurité.
- Les lignes électriques aériennes.
- L'état de la Structure de télécommunication.
- L'accès aux bâtiments.
- L'état du toit et les dangers associés.
- Les opérations de levage et de descente.
- Les conditions locales.



Avant d'accéder au site, tous les documents disponibles (par ex., les études du site [Site survey]) doivent être vérifiés afin d'identifier tout danger préexistant qui pourrait y être mentionné.

Les évaluations des risques doivent être documentées.

1.2.4 Chute d'objets et Zones de chute

Pour réduire le risque de chute d'objets, tous les outils et équipements doivent être accrochés au grimpeur ou stockés en toute sécurité.

Pour les petits éléments tels que les écrous et les boulons qui sont impossible à accrocher, il convient d'utiliser des mesures alternatives pour éviter leur chute, telles que des filets à maille fine suspendus sous la zone de travail. La Zone de chute ne doit être établie qu'après avoir examiné et jugé inappropriées toutes les autres alternatives.

Les Zones de chute doivent être clairement matérialisées à l'aide de barrières provisoires, de cônes, de rubalise ou de cordes couleur vive, et accompagnées d'une signalisation adéquate afin de protéger les personnes au sol. Dans des conditions de fonctionnement normales, aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans la Zone de chute. Seul le personnel formé ayant un objectif clair, essentiel et mettant en œuvre des précautions de sécurité appropriées peut y pénétrer. Et même dans ce cas, cela est uniquement possible moyennant une communication et une coordination préalable.

Il est recommandé de dimensionner les Zones de chute à la moitié de la hauteur de travail et de les réduire si d'autres mesures sont en place, telles que l'accrochage des outils ou des filets de sécurité.

Pour les travaux effectués sur un toit ou des Bords non protégés, les Zones de chute doivent tenir compte de la zone autour du bâtiment ou de l'infrastructure où se trouve la Structure de télécommunication, en plus de la zone autour de la base de la Structure de télécommunication elle-même.

Lorsque la propriété voisine se trouve dans la Zone de chute, elle doit être communiquée aux voisins et coordonnée avec eux, et ce avant le lancement des Travaux en hauteur.

Les matériaux et équipements ne doivent en aucune circonstance être jetés ou laissés tomber librement au sol.

1.2.5 Travail en hauteur pendant les Heures d'obscurité

Éviter les activités prévues impliquant des Travaux en hauteur sur les Structures de télécommunication et les Bords non protégés pendant les Heures d'obscurité.



Les exceptions incluent : 1) les activités non terminées avant que l'obscurité ne tombe, 2) les urgences, c.-à-d. les maintenances correctives, et 3) lorsque cela est établi dans les exigences permanentes du contrat client. Dans ces circonstances, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'Évaluation des risques du projet et le Plan EHS du projet doivent porter sur les mesures d'atténuation du Travail en hauteur pendant les Heures d'obscurité, le cas échéant.
- Toutes les activités de planification et de préparation doivent être effectuées pendant la journée.
- Un éclairage temporaire doit être utilisé, qu'il s'agisse de lampes frontales pour les grimpeurs ou de projecteurs au sol ou sur la structure. L'option préférée associera les deux, en veillant à éviter l'éblouissement par les lumières au sol.

Remarque : Prendre les précautions adéquates pour minimiser la gêne occasionnée au voisinage par l'éclairage temporaire et le bruit du ou des générateur(s).

Aucune activité de levage ou descente ne doit avoir lieu pendant les Heures d'obscurité, sauf si les dispositions de la Section 1.2.3. Évaluation des risques, sont prises en compte et convenues.

1.2.6 Conditions météorologiques défavorables

Toute Escalade ou Travail en hauteur dans les Structures de télécommunication et les Bords non protégés est interdit pendant :

- Les orages imminents ou en cours. Remarque : il existe différents instruments, applications et sites Web permettant de détecter les orages.
- Les rafales de vent ou les vents atteignant 6 (13,8 m/s) ou plus sur l'échelle de Beaufort .

D'autres conditions telles que les événements météorologiques (par ex., les tornades), les températures extrêmes, les précipitations et le brouillard doivent être prises en compte dans l'évaluation des risques, y compris l'impact sur le personnel (par ex., maladie) et la structure (par ex., surfaces glissantes).

1.2.7 Équipements de protection individuelle (EPI) et Systèmes antichute

Tout le personnel impliqué dans l'Escalade et le Travail en hauteur doit être équipé de vêtements appropriés et en bon état, ainsi que de chaussures et de gants de sécurité, conformément aux instructions relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) [\[2\]](#)

Les EPI obligatoires et les systèmes antichute pour les Grimpeurs avancés, les Grimpeurs secouristes et les Travailleurs verticaux (cordistes) doivent respecter une norme internationale approuvée et inclure, au minimum :



- Un casque d'escalade avec jugulaire, toujours attachée.
- Un harnais complet avec quatre ou cinq points.
- Une double longe antichute avec un amortisseur et des mousquetons.
- Coulisseau de sécurité (pour les tours équipées de lignes de vie verticales).
- Dispositif de suspension anti-traumatique (fortement recommandé).

Équipement d'urgence recommandé pour les Grimpeurs secouristes :

- Corde de sauvetage (corde statique) d'au moins 100 mètres.
- Descendeur.
- Système de poulies.
- Mousquetons et connecteurs.
- Outil de coupe ou couteau.

Les composantes du Système antichute doivent être inspectées comme suit :

- Avant la première utilisation en s'appuyant sur des documents d'inspection formels fournis par le fabricant.
- Avant chaque utilisation par le grimpeur. Un contrôle par le binôme est fortement recommandé afin de s'assurer que l'inspection a été effectuée de façon minutieuse.
- Examen approfondi au moins tous les 12 mois par une personne compétente.

Des vêtements adaptés aux conditions météorologiques défavorables doivent être utilisés si nécessaire. Ces vêtements doivent être imperméables et suffisamment résistants et chauds. Les vêtements ne doivent pas :

- Entraver le mouvement lorsqu'ils sont portés.
- Être trop amples, afin d'éviter l'effet de « voile » en cas de vent.
- Présenter des boutons, sangles, boucles ou autres pièces pendantes risquant de se coincer.
- Compromettre toute autre pièce des EPI porté avec eux.

Tous les Systèmes antichute ayant subi une chute doivent être enlevés et jetés conformément aux instructions du fabricant ou aux réglementations locales, ou être recertifiés dans le cas de longes de sécurité autorétractables.

1.2.8 Levage et descente

Toutes les opérations de levage et de descente doivent être effectuées par du personnel formé aux opérations suivantes :

- Levage et descente légers, avec des charges pesant moins de 100 kg.
- Levage et abaissement lourds, avec des charges pesant 100 kg ou plus.

Tous les équipements doivent être contrôlés indépendamment chaque année par un inspecteur certifié ou une personne compétente, et ce contrôle doit être documenté.



Les appareils ou les outils de levage mécaniques doivent être inspectés chaque année par un inspecteur certifié ou une personne compétente, et ce contrôle doit être documenté.

Toutes les solutions de levage et de descente doivent inclure un système de freinage mécanique de sécurité (urgence) pour empêcher la libération ou la descente accidentelles de la charge.

L'équipement de levage doit être équipé de dispositifs appropriés (p. ex., un dispositif d'assurage autobloquant Grigri ou un treuil harken winch) afin de minimiser tout risque de chute libre incontrôlée. Les charges doivent toujours être contrôlées en toute sécurité afin de minimiser les risques pour les personnes présentes à proximité de l'opération de levage.

Il est strictement interdit de pénétrer dans les Zones de chute pendant une activité de levage ou de descente.

Toute charge supérieure à 100 kg doit être soulevée par un dispositif mécanique.

1.2.9 Plateformes de travail élévatrices mobiles (PTEM)

Les PTEM et les nacelles à grue ne doivent être utilisées que par des personnes spécialement formées au modèle utilisé. Cette formation vise à prévenir les incidents de basculement et d'éjection, et doit couvrir les procédures d'urgence. En outre, la formation doit inclure un test de connaissances ou une évaluation des compétences.

Les PTEM et les nacelles à grue ne doivent être utilisées que dans des conditions de travail sécuritaires, comme indiqué dans les spécifications du fabricant (par ex., charge maximale, vitesse maximale du vent, etc.).

Les PTEM doivent être inspectées quotidiennement (liste de contrôle avant utilisation) avant d'être utilisées.

Des moyens de communication appropriés doivent être maintenus entre l'opérateur dans la PTEM ou la nacelle à grue et toutes les parties participant à la tâche sur le chantier.

Le personnel utilisant une nacelle à grue ou une PTEM doit porter à tout moment un casque de sécurité, un harnais de sécurité complet et un Système de retenue ou un Système antichute utilisant le point d'ancrage approuvé par le fabricant tant qu'il utilise l'équipement, que celui-ci soit en mouvement ou non.

Le personnel utilisant une nacelle à grue ou une PTEM ne doit pas se pencher au-delà du système de garde-corps, ni se tenir debout ou en équilibre sur les traverses supérieures ou intermédiaires.

Tous les outils et équipements doivent être solidement accrochés, à l'aide de longues à outils, à la personne utilisant la nacelle à grue ou la PTEM.



Lors de l'utilisation d'une PTEM, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour s'assurer que tous les câbles et lignes électriques ainsi que les structures environnantes ont été identifiés et inclus dans l'évaluation des risques. Les PTEM ne doivent pas être utilisées en cas de risque de contact avec les lignes ou câbles électriques. D'autres dangers, tels que les arbres, les bâtiments ou structures et les autres PTEM, doivent être pris en compte et atténués ou contrôlés.

Lorsque la PTEM est utilisée dans des zones où elle risque d'entrer en contact avec d'autres véhicules et des piétons, les précautions suivantes doivent être prises :

- Mise en place de la signalétique adéquate.
- Mise en place de barrages appropriés placés de manière à couvrir toute la Zone de chute lorsque la PTEM est en fonctionnement.
- Lorsque la PTEM est en fonctionnement, le site doit être surveillé par une personne ou un signaleur avec drapeau dûment formé pour s'assurer que tous les piétons et/ou véhicules circulants reçoivent les informations appropriées.

Si la PTEM doit opérer sur une route ou sur une partie de route, un plan de gestion du trafic complet doit être mis en place. Le cas échéant, l'approbation de l'autorité routière locale doit être incluse dans le plan de gestion du trafic.

L'utilisation de la PTEM ou de la nacelle à grue pour accéder à une autre plateforme ou zone de travail doit être évitée. Si les réglementations locales l'autorisent, l'accès ne sera autorisé aux toits plats qu'après approbation par le CPM ou le MSCOO, en consultation avec l'organisation EHS affectée au projet. Pendant son transfert d'une plateforme à l'autre, le personnel doit rester attaché à 100 %.

1.2.10 Échafaudages

Une personne qualifiée ou compétente doit :

- Superviser et diriger tous les montages et démontages d'échafaudages.
- Former l'ensemble du personnel à une utilisation sécuritaire des échafaudages.
- Inspecter au moins une fois par semaine les échafaudages.

Les échafaudages doivent être correctement ancrés et fixés à tout moment.

Ne jamais dépasser la limite de capacité de charge des échafaudages.

Tous les échafaudages doivent offrir un accès sécurisé à l'échelle : les travailleurs ne doivent jamais monter sur des renforts ou des éléments ou cadres structuraux.

Les échafaudages doivent être équipés de protections et de plinthes.

Les échafaudages ne doivent pas être utilisés pendant des tempêtes ou des vents violents.



Les instructions du fabricant de l'échafaudage doivent être respectées.

Les échafaudages mobiles ne doivent jamais être déplacés lorsqu'une personne se tient dessus. Ils doivent être placés sur un terrain stable et toutes les roues doivent être verrouillées lorsque le personnel travaille dessus.

1.2.11 Échelles

Les utilisateurs d'échelles doivent être formés à l'utilisation appropriée des échelles et aux risques associés. La formation doit être spécifique au type d'échelle utilisé, par exemple, simple, escamotable ou télescopique.

Les échelles doivent comporter une étiquette lisible du fabricant avec des informations de sécurité telles que la capacité de poids et l'utilisation prévue. Ces consignes doivent toujours être respectées.

Les échelles portables doivent être vérifiées visuellement avant chaque utilisation et faire partie d'un programme d'inspection périodique.

Les échelles fixes (y compris les échelles fixes avec nacelle) doivent être inspectées et certifiées conformes à la législation locale et aux exigences du fabricant.

Les échelles endommagées, présentant un défaut ou des composants manquants, ou ne répondant pas aux instructions du fabricant, ne doivent pas être utilisées et doivent être retirées et jetées.

Les travailleurs doivent toujours maintenir trois points de contact (par ex., deux mains et un pied ou deux pieds et une main) avec l'échelle.

Tous les outils ou équipements requis doivent être transportés vers le haut de l'échelle à l'aide d'une ceinture à outils ou d'un sac à dos approprié.

Travailler en hauteur avec des échelles portables nécessite la présence d'au moins deux personnes : une personne qui tient l'échelle depuis le sol, et une seule personne accédant à l'échelle.

Le Système antichute doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant, à la législation locale ou aux directives du EHS SME d'Ericsson.

Pendant le transport en véhicule :

- Toutes les échelles doivent être solidement arrimées au véhicule.
- L'échelle ne doit pas dépasser du véhicule. Si la ou les échelle(s) sortent du véhicule, une signalisation ou un marquage approprié (drapeau rouge) doit être utilisé.
- Les échelles ne doivent pas être transportées avec les passagers.



Responsabilités

Chefs de projet du fournisseur :

- S'assurer que, dans le cadre de leur responsabilité, les exigences définies dans ce document sont respectées. Ces exigences incluent, sans s'y limiter :
 - Compétence et formation des grimpeurs (dans Travail en hauteur et Premiers secours).
 - Aptitude à grimper.
 - Évaluation des risques
 - Approbation des Travaux en hauteur pendant les heures d'obscurité.
 - Conditions météorologiques extrêmes.
 - EPI et Système antichute pour les grimpeurs.
 - Équipements et plan d'urgence.
- Obtenir le budget et les ressources pour appliquer toutes les exigences de ces instructions.

Responsable des travaux / Chef d'équipe :

- Assurer la conformité aux exigences définies dans le présent document ~~dans~~ selon leur périmètre de responsabilité. Ces exigences incluent, sans s'y limiter :
 - Compétences et formation des grimpeurs.
 - Aptitude à grimper.
 - Évaluation des risques
 - Chute d'objets et Zones de chute établies.
 - Approbation des Travaux en hauteur pendant les heures d'obscurité.
 - Conditions météorologiques extrêmes.
 - EPI et Système antichute pour les grimpeurs.
 - Inspection des outils d'accès (c.-à-d. échelles, échafaudages, PTEM).
 - Équipements et plan d'urgence.
 - Appliquer la norme Stop Work Authority [3] si nécessaire.
- Vérifier les problèmes médicaux et de santé des grimpeurs susceptibles d'affecter leur capacité à effectuer la tâche en toute sécurité.
- Signaler tout incident, presque-accident, risque constaté et préoccupation SSB dans le système mondial de signalement des incidents (Global Incident Reporting Tool, [GIRT](#)).

Personnel effectuant l'Escalade et le Travail en hauteur :

- Veiller à être en conformité avec les aspects applicables des présentes Instructions, notamment :
 - Formation (Travail en hauteur et Premiers secours).
 - Aptitude à grimper.
 - Utilisation d'EPI et d'un Système antichute appropriés.
 - S'entraîner à toujours rester 100 % attaché(e) (jamais d'Escalade libre).
 - Mise en place de Zones de chute
 - Solliciter la norme Stop Work Authority [3] si nécessaire.



- Signaler tout problème médical ou de santé susceptible d'affecter ses capacités à effectuer la tâche en toute sécurité.
- Signaler tout incident, presque-accident, risque constaté et préoccupation SSB au Responsable des travaux sur le site (PICW) ou au chef d'équipe.

Personnel Santé et sécurité environnementale du fournisseur

- Fournir une expertise technique pour tout problème lié aux activités d'Escalade et au Travail en hauteur.
- S'assurer que toutes les parties connaissent les réglementations locales relatives au Travail en hauteur.
- Se tenir informé(e) et prodiguer des conseils sur les meilleures pratiques du secteur en matière de Travail en hauteur.
- Assurer un suivi et fournir des conseils pendant les enquêtes sur des incidents.

3 Références

- [1] [Norme relative à l'exposition aux champs de radiofréquences électromagnétiques](#)
- [2] [Norme relative aux équipements de protection individuelle \(EPI\)](#)
- [3] [Processus Stop Work Authority pour les fournisseurs](#)

4 Informations sur les modifications

- 1 Révision D. Révision complète de l'ensemble de l'instructions.